

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 19/05/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service Programme Opérationnel et Promotion Dossier suivi par : Unité Pêche Courriel : aide.brexit@franceagrimer.fr	N° INTV-POP-2021-035
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DIRM et DM Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MAA : SG- DPMA Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER Membres du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre d'un programme d'aide visant à indemniser les pertes de chiffre d'affaires des entreprises de mareyage impactées par le Brexit.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108
- Accord de coopération et de commerce entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique d'une part, et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part publié au journal officiel de l'Union européenne du 31 décembre 2020
- Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (Acte du Conseil du 26 juillet 1995, 95/C 316/03)
- Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n°2328/2003, (CE) n°861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n°1255/2011 du Parlement européen et du Conseil
- Décision de la Commission approuvant le régime d'aide n° SA.62427 relatif à l'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires subies par les entreprises de mareyage dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01), Communication de la Commission publiée au JOUE du 02/07/2015
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 621-1 et suivants
- Décret n°55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier

Résumé :

Cette décision met en place une mesure visant à atténuer les conséquences économiques du Brexit sur les entreprises de mareyage en phase immédiate de mise en place de la nouvelle relation avec le Royaume-Uni et d'adaptation des entreprises à la nouvelle situation.

Elle consiste en une compensation du préjudice constaté sur un trimestre (1^{er} janvier au 31 mars 2021), sous la forme de l'indemnisation d'une partie de la perte de chiffre d'affaires (CA) subie par les entreprises de mareyage françaises concernées par les conséquences du Brexit.

Les demandes d'aide pourront être déposées jusqu'au 31 août 2021. L'enveloppe dédiée à ce dispositif est de 8 millions d'euros.

Mots-clés :

Brexit, indemnisation de pertes de chiffres d'affaires, mareyage.

SOMMAIRE

- Article 1 :** Objectifs
- Article 2 :** Critères d'éligibilité
2.1 Conditions d'éligibilité géographique
2.2 Conditions liées aux demandeurs
- Article 3 :** Calcul de l'aide
- Article 4 :** Enveloppe financière
- Article 5 :** Engagements du demandeur
- Article 6 :** Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer
6.1 La demande d'aide
6.2 Instruction de l'éligibilité de la demande d'aide
6.3 Sélection des dossiers
- Article 7 :** Modalités de versement
- Article 8 :** Contrôles et sanctions
- Article 9 :** Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil
- Article 10 :** Entrée en vigueur
- Annexe :** Lieux de débarquements pris en compte dans le dispositif

Article 1: Objectifs

La mise en œuvre du Brexit affecte largement l'activité économique de la filière pêche française, de l'amont à l'aval, et en particulier le mareyage, premier acheteur des produits de la pêche. Sur ce maillon mareyage, les conséquences économiques sont à la fois liées à différents facteurs de déstabilisation impactant l'accès aux produits (instabilité d'accès à la ressource des eaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y compris des îles anglo-normandes, de la Norvège et des Etats membres de l'union européenne), les coûts de production et la circulation internationale des produits (recherche d'approvisionnements alternatifs, coûts administratifs accrus, hausse des tarifs logistiques, retards et blocages entraînant perte de valeur voire destruction des marchandises...).

Cette mesure est mise en place afin d'atténuer l'impact économique sur les entreprises de mareyage en phase immédiate de déploiement de la nouvelle relation avec le Royaume-Uni et d'adaptation des entreprises à ce nouveau contexte.

Elle consiste en une compensation du préjudice constaté sur un trimestre (1^{er} janvier au 31 mars 2021), sous la forme de l'indemnisation d'une partie de la perte de chiffre d'affaires (CA) des entreprises de mareyage françaises concernées par les conséquences du Brexit.

Article 2: Critères d'éligibilité

2.1. Conditions d'éligibilité géographique

Cette mesure nationale est ouverte en France métropolitaine.

2.2 Conditions liées aux demandeurs

Les bénéficiaires sont les entreprises de mareyage :

- définies par leur code NAF/APE 4638A ou 1020Z ou à défaut justifiant d'un chiffre d'affaires provenant de l'activité de mareyage au moins égal à 80 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise au dernier exercice comptable clôturé au moment du dépôt de la demande d'aide justifiée par une attestation comptable ;
- en situation régulière vis à vis des administrations et organismes en charge des cotisations fiscales et contributions sociales à la date du 31 décembre 2020 ;
- ayant transmis en 2019 des notes de vente, le cas échéant par le biais d'une halle à marée, à FranceAgriMer via VISIOMer, en vertu de leurs obligations déclaratives ;
- n'ayant pas commis de fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (FEP) ou du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), conformément à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (UE) n°508/2014 ;
- disposant d'un agrément sanitaire de manipulation des produits de la mer ;

- ayant réalisé en année de référence 2019¹ des achats de produits issus des lieux de débarquements listés en annexe de la présente décision, représentant en valeur cumulée plus de 55% de la valeur totale des achats de produits aquatiques pour l'activité de mareyage de l'entreprise. La valeur totale des achats de produits aquatiques inclut l'ensemble des achats de l'entreprise, issus de la première vente ou des ventes ultérieures, de produits d'origine européenne ou importés ;
- et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires issu des activités de mareyage d'au moins 20% sur la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 par rapport à la même période pour l'année de référence 2019.

Sont exclues du dispositif:

- **les entreprises en difficulté** au sens de l'article 3 point 5) du règlement (UE) n°1388/2014 du 16 décembre 2014, exception faite des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021 ;
- **les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération** suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;

Article 3 : Calcul de l'aide

Modalités de calcul de l'assiette éligible à l'aide

L'assiette éligible représente 20% des pertes de chiffre d'affaires (CA) subies par l'ensemble de l'activité de mareyage de l'entreprise, entre le premier trimestre de l'année de référence et le premier trimestre 2021, à savoir pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars.

Les sommes éventuellement perçues ou demandées au titre de l'activité partielle sont déclarées et intégrées au chiffre d'affaires du premier trimestre de l'année 2021, dès lors qu'elles concernent cette période.

- Assiette éligible = 20 % [CA réf - CA 2021] - éventuelle aide perçue au titre d'un autre dispositif de compensation des pertes pour le même trimestre (voir « règle de cumul »)

avec :

¹ Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'entreprise entre 2019 et 2021, l'historique déclaratif dans VisioMer et comptable des entreprises précédentes devra être utilisé pour reconstituer les valeurs d'achat de l'entreprise demandeuse et son taux de dépendance aux lieux de débarquements listés. Dans le cas de création d'une entreprise en 2019 sans historique de reprise, fusion ni scission, alors l'année 2020 sera prise pour référence.

- CA 2021 = CA issu des activités de mareyage sur la période du 01/01/2021 au 31/03/2021 + le montant de l'indemnisation relative à l'activité partielle au titre de la période du 1er janvier au 31 mars 2021 inclus.

- CA réf = CA issu des activités de mareyage sur la période 01/01/2019 – 31/03/2019

Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'entreprise entre 2019 et 2021, l'historique comptable des entreprises précédentes devra être utilisé pour reconstituer le chiffre d'affaires du premier trimestre 2019 de l'entreprise demandeuse. Dans le cas de création d'une entreprise en 2019 sans historique de reprise, fusion ni scission, alors le premier trimestre de l'année 2020 sera pris pour référence.

Intensité de l'aide publique

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 100 % de l'assiette éligible.

Plancher d'éligibilité

Le montant d'aide publique en dessous duquel la participation financière de FranceAgriMer ne sera pas accordée est fixé à 1 500 €.

Plafond d'aide publique

Un plafond d'aide publique de 300 000 € est appliqué par demande au titre de la présente décision.

Règle de cumul

Toute demande d'aide déposée au titre d'un dispositif venant en compensation du chiffre d'affaires perdu (notamment les fonds de solidarité national et régional déployés pour faire face à la pandémie de Covid) ne rend pas inéligible la demande d'indemnisation pour perte de chiffres d'affaires (IPCA) du fait du Brexit. Les montants perçus ou demandés sont à déclarer et à déduire de l'aide versée au titre de l'IPCA Brexit dès lors qu'il s'agit de la même période.

Les sommes éventuellement perçues ou demandées au titre de l'activité partielle sont déclarées et intégrées au chiffre d'affaires du premier trimestre de l'année 2021, dès lors qu'elles concernent cette période.

Article 4 : Enveloppe financière

Une enveloppe de 8 millions d'euros est dédiée à ce dispositif.

Article 5 : Engagements du demandeur

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à **ne pas demander de financement pour d'autres aides visant à compenser ses pertes liées au Brexit sur la même période. Un demandeur ne peut déposer qu'une seule demande.**

Il s'engage à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide jusqu'au paiement de l'aide à informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant la modification. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu.

Il s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place.

Le demandeur s'engage à avoir respecté les règles de la politique commune de la pêche (PCP) tout au long de la période concernée par l'indemnisation et ensuite pour une période de cinq ans après le paiement final de l'aide au titre de ce dispositif. En outre, il s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives de la demande d'aide pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Article 6 : Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer

Les demandes d'aide sont déposées auprès de FranceAgriMer en utilisant la télé-procédure dédiée. Le demandeur devra disposer d'un numéro SIRET actif pour s'inscrire sur la téléprocédure.

Ce SIRET devra figurer sur la liste de la Direction générale de l'alimentation, des établissements disposant d'un agrément sanitaire, section VIII Produits de la pêche, liste en ligne sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation, avec le code « FFPP » correspondant à l'agrément sanitaire de manipulation des produits de la mer.

6.1. La demande d'aide :

Le demandeur ne peut déposer **qu'une seule demande** au titre du présent dispositif.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide dûment renseigné dans la télé-procédure, comprenant l'attestation sur l'honneur relative aux différents engagements mentionnés dans la présente décision ;
- un extrait K-bis de moins de trois mois (ou l'extrait K pour les entreprises individuelles) ;
- une preuve de la représentation légale ou du pouvoir donné pour un demandeur agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné : convention de mandat ou pouvoir ou procuration ou délégation de pouvoir et signature et pièce d'identité du mandant et du mandataire ;
- un RIB du bénéficiaire de l'aide ;
- une attestation de régularité sociale délivrée par l'organisme social arrêtée à la date du 31 décembre 2020 ;
- une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction générale des finances publiques, arrêtée à la date du 31 décembre 2020 ;

- une attestation² signée par le représentant légal du demandeur et par l'expert-comptable, le groupement de gestion comptable ou le commissaire aux comptes attestant des éléments suivants :
 - o le chiffre d'affaires provenant de l'activité de mareyage est au moins égal à 80 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise si le code NAF/APE du demandeur n'est pas 4638A ou 1020Z ;
 - o sur l'année civile 2019, les achats de produits issus des lieux de débarquements listés en annexe de la présente décision représentaient en valeur cumulée plus de 55% de la valeur totale des achats de produits aquatiques pour l'activité de mareyage de l'entreprise. S'agissant des produits ayant fait l'objet d'une première vente en France, FranceAgriMer fournit à chaque entreprise de mareyage qui en fait la demande, les valeurs d'achats 2019 de son entreprise par lieu de débarquement, issues des données VISIOMer déclarées par l'entreprise concernée. Dans tous les autres cas, charge à l'entreprise de fournir les éléments justificatifs nécessaires à l'expert-comptable, au groupement de gestion comptable ou au commissaire aux comptes, lui permettant d'attester des éléments précédemment décrits ;
 - o les chiffres d'affaires du 1^{er} trimestre 2019 (ou le cas échéant cf. article 2.1, du 1^{er} trimestre 2020) et du 1^{er} trimestre 2021, la différence en montant et en pourcentage ;
 - o les montants d'aide perçus ou demandés dans le cadre de dispositifs d'aide liés à la crise « covid19 » sur le 1^{er} trimestre 2021. Les montants et dates de paiement ou de demande seront détaillés par dispositif.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet. Si nécessaire, des précisions seront apportées sur le site internet de FranceAgriMer.

La demande d'aide est déposée via la télé-procédure dédiée au plus tard le 31 / 08 / 2021.

6.2. Instruction de l'éligibilité de la demande d'aide

Lors de la validation de la demande d'aide dans la télé-procédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction et de sélection des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur peut alors compléter sa demande avant la date de clôture du dispositif (cachet de la poste ou date du mail d'envoi des pièces faisant foi).

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce ou renseignement complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

A l'issue de l'instruction de l'éligibilité du dossier :

- si la demande est éligible, FranceAgriMer poursuit son étude du dossier en le soumettant à sélection (cf. point 6.3),
- si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives, FranceAgriMer émet une décision de rejet.

6.3. Sélection des dossiers

La sélection des dossiers parmi ceux éligibles est réalisée par FranceAgriMer. Les dossiers sont classés par taux de perte de chiffre d'affaires décroissant et sélectionnés selon ce classement jusqu'à atteinte de l'enveloppe indiquée à l'article 4. Les demandeurs non sélectionnés reçoivent une décision de rejet.

Article 7 : Versement de l'aide

Pour les demandeurs sélectionnés, l'aide est versée au titre de la présente décision sous forme d'un paiement unique.

Le bénéficiaire recevra un courrier l'informant du versement de l'aide détaillant le calcul après instruction et éventuel plafonnement.

Article 8 : Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par lui pourront réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et de vérifier l'ensemble des éléments du calcul de l'aide octroyée. Ces contrôles peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement de l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée

avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses, l'application d'une sanction de 20% de l'assiette concernée par la fraude.

Article 9 : Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (69) des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux au seuil de 30 000 euros feront l'objet d'une publication.

FranceAgriMer procèdera à la collecte et la publication des données via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 10: Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE : Lieux de débarquements pris en compte dans le dispositif

Tous les lieux de débarquement britanniques,

ainsi que les lieux de débarquement français dépendants des eaux UK-IAN-NOR listés ci-dessous :

- FR ROS (Roscoff)
- FR MI5 (Mogueriec)
- FR BOL (Boulogne-sur-Mer)
- FR CER (Cherbourg)
- FR LOC (Loctudy)
- FR CQF (Calais)
- FR DKK (Dunkerque)
- FR SML (Saint-Malo)
- FR DRZ (Douarnenez)